

Opinion individuelle du Juge Blaise Tchikaya

Affaire

Centre for Human Rights et autres c. Tanzanie
(Requête n° 019/2018)

5 février 2025

Par une requête conjointe introduite par trois organisations associatives, *le Centre for Human Rights* (basé à Pretoria, Afrique du Sud), *l'Institute for Human Rights and Development in Africa* (basée à Banjul, Gambie) et par *le Legal and Human Rights Centre* (basée à Dar es Salaam, Tanzanie), la Cour était appelée à se prononcer au contentieux sur une question africaine systémique, l'albinisme. Elle terminait ses délibérations et rendait sa décision contre l'État-défendeur, la Tanzanie, le 5 février 2025¹.

1. Cette opinion individuelle résulte d'une contrariété. Nous pensons que si la trajectoire globale de la décision ainsi prononcée par la Cour en cette affaire PAA (personnes atteintes d'albinisme) est défendable, il demeure qu'une partie de cette décision méritait d'autres analyses et conclusions.

2. Je n'ai pas pu convaincre la majorité des honorables juges. L'arrêt de la Cour aurait dû avoir d'autres analyses et conclusions notamment dans les paragraphes 152 à 190 relatifs au droit à la vie et à la responsabilité de l'État-défendeur. Aussi puis-je émettre des profondes réserves au dispositif, en ce qu'il dit que :

¹ CAfDHP, *Centre for Human Rights et autres c. République Unie de Tanzanie*, 5 février 2025.

« l'État défendeur a violé le droit à la vie, protégé par l'article 4 de la Charte et l'article 6 du PIDCP en n'ayant pas pris de mesures préventives suffisantes, en ayant omis de diligenter des enquêtes efficaces et en n'ayant pas puni les auteurs des meurtres de PAA »².

3. Tenue par ses techniques d'instruction, la Cour qui avait pris la mesure de la question, n'achevait ses examens et échanges contradictoires qu'en 2024, alors qu'elle fut saisie le 26 juillet 2018. L'affaire des PAA est donc restée en instance à la Cour presque durant six bonnes années. Ceci se situe toutefois dans la bonne moyenne de la durée des instances internationales³. Les parties y ont contribué. La Cour a dû proroger, à trois reprises, le délai imparti à l'État défendeur pour déposer ses conclusions, mais celui-ci n'y avait jamais donné suite. C'est à la faveur de l'initiative de la Cour sur la tenue d'une audience publique le 31 mai 2024⁴ que les échanges contradictoires furent relancés.
4. L'audience publique qui se tenait les 10 et 11 septembre 2024 était marquée par diverses les dépositions des Requérants, de l'État défendeur, des *amici curiae* et de leurs représentants. Les Parties ont soulevés nombreuses exceptions préliminaires et diverses questions préalables, notamment la citation de témoins par les *amici curiae*, la citation de témoins par l'État défendeur et la déposition de témoins à décharge...

² *Idem.*, point viii du dispositif. Les mêmes réserves valent pour le point iv du même dispositif qui dit que : « l'État défendeur a violé le droit à la dignité et à la protection contre la torture et les traitements inhumains et dégradants, consacré par l'article 5 de la Charte, et à l'article 7 du PIDCP en n'ayant pas protégé les PAA... ». (...).

³ Ce qu'exige le droit international des droits de l'homme aux systèmes nationaux vaut *mutatis mutandis* pour le système international. v. notamment le fait que la France ait été condamnée pour violation de l'article 6, § 1 de la Convention européenne pour une instruction trop longue de plus de sept années entre le placement en garde à vue et l'ordonnance de non-lieu. Il y avait dans ce cas un dépassement du « délai raisonnable ». v. CEDH, *affaire H. Goetschy c. France*, 8 février 2018 Une latitude semble exister pour le règlement des différends interétatiques. CIJ, *Différend terrestre et maritime*, Cameroun c. Nigéria, 10 octobre 2002. Cet arrêt mettait fin à une procédure de près de huit ans et demi auparavant devant la Cour. v. D'Argent Pierre, *Des frontières et des peuples : l'affaire de la Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigeria*, *AFDI*, 2002, p. 281 ; Pratiquement la même durée en l'affaire *Barcelona Traction Light and Power Company* (Belgique c. Espagne) suite au dépôt d'une nouvelle requête par la Belgique, le 19 juin 1962, l'arrêt au fond fut rendu le 5 février 1970, *Rec.* 1970, p. 3.

⁴ CAfDHP, *Centre for Human Rights et autres c. Tanzanie*, § 17.

5. Nos observations dans le cadre de cette opinion tendent à dire une position globale sur l'arrêt. En fait, la Cour engage *une responsabilité intégrale de l'Etat-défendeur du fait de la situation des PAA sans justifier suffisamment en droit cette sanction et ses conséquences* (I). De plus, on notera aussi que *l'application par la Cour de l'article 4 de la Charte est à notre avis inappropriée en l'espèce* (II). Enfin, la Cour manque l'occasion qui lui était donnée *d'optimiser l'effet horizontal de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples* (III).

I. La responsabilité du fait des violations subies par les PAA devrait être mieux justifiée par la Cour

6. Les requérants alléguaient la violation de différents droits⁵. La Cour devait, à l'appui du dossier et des différents actes d'instruction établir des fondements de responsabilité. C'est le préalable à une quelconque responsabilité. En l'espèce, les charges et réparations ou la satisfaction⁶ présumée peuvent être considérables.
7. Ainsi qu'il a été dit dans l'opinion que nous formulons sous *LIDHO*⁷, la responsabilité encourue par l'Etat sur les dommages aux particuliers ne peut pas être mécaniquement établie. Elle n'est pas non plus « générale, ni

⁵CAfDHP, *Centre for Human Rights et autres c. Tanzanie*, § 12. Un ensemble de droits qui correspond aux réclamations. On y trouve des droits subjectifs individuels : Le droit à la non-discrimination, protégé par l'article 2 de la Charte ; le droit à la vie, garanti par l'article 4 la même Charte ; le droit au respect de la dignité de la personne humaine (article 5 de la Charte) ; et des droits publics plutôt collectifs, comme le droit de saisir les juridictions nationales compétentes sous l'article 7 de la Charte ; l'interdiction de l'enlèvement, la vente ou le trafic d'enfants, consacrée par l'article 29 de la Charte africaine de l'enfant ; Le droit de ne pas subir la torture physique ou morale et les peines ou les traitements inhumains ou dégradants (les articles 5 de la Charte, 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et l'article 16 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant.

⁶Andriantsimbazovina (J.) et autres, *Les grands arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme*, Dalloz, 9^{ème} éd., 2019, p. 939 : on peut y lire utilement que : « La satisfaction équitable a pour ambition de remettre les parties dans la situation où elles se seraient trouvées si une violation de la Convention n'avait pas été commise, y compris dans les affaires interétatiques dans lesquels les griefs sont « comparables en substance » à ceux soulevés dans une requête individuelle. L'analyse citait l'affaire CEDH, *Chypre c. Turquie*, Gr. Ch., 12 mai 2014, § 44. A charge pour l'État de répartir les sommes entre les personnes physiques directement affectées par les violations. Elle doit permettre la cessation de la violation et son effacement.

⁷ Opinion dissidente sous *Ligue ivoirienne des droits de l'homme (LIDHO) et autres c. Côte d'Ivoire*, Requête 041/2016 Arrêt, 5 septembre 2023.

absolue » pour reprendre une expression du contentieux administratif de la responsabilité extracontractuelle de l'Etat⁸.

« Les principes qui encadrent la responsabilité et obligent à réparation, même en matière des droits de l'homme, sont stricts et cette responsabilité n'est pas automatique »⁹.

8. En l'affaire, deux éléments peuvent être soulignés. Le premier consiste à déterminer clairement où se situe le fait générateur de la responsabilité lorsque, sans que soit démontrée son incurie. L'Etat-défendeur explique avoir pris des mesures et dit avoir mené des enquêtes aux fins de circonscrire les exactions incidentes contre les PAA. Ce dernier soulignait qu'il n'a pas violé le droit à la vie et à la sécurité de la personne, protégé par l'article 4 de la Charte. L'arrêt rapporte, sans que cela ne soit démenti, que :

« L'Etat a joué un rôle de proue dans la réponse continentale aux agressions ciblant les PAA. Il fait valoir que depuis que des meurtres ont été rapportés dans la presse vers 2006, il a adopté une approche proactive et stratégique pour la protection et l'autonomisation de cette population vulnérable »¹⁰.

⁸Long (M.) et autres, *Les grands arrêts de la Jurisprudence administrative*, Dalloz, 16 éd. 2007, p. 5 et s. : v. TC 8 février 1873, *Agnès Blanco*, conclusions David D. 1873.3.20. v. aussi *Supra.*, III.

⁹CIJ, *Détroit de Corfou, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord c. Albanie*, 10 avril, 1949, Rec. 4 à la p. 24; *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci, Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique*, 27 juin 1986, 14, § 283; CIJ, *Projet Gabčíkovo-Nagymaros, Hongrie c. Slovaquie*, 25 novembre 1997, Rec. 7., § 47. v. Opinion individuelle sous *Affaire Ligue ivoirienne des droits de l'homme (LIDHO) et autres c. Côte d'Ivoire*, 5 septembre 2023.

¹⁰CAfDHP, *Centre for Human Rights et autres c. Tanzanie*, 5 février 2025, § 161. On trouve d'autres éléments de cette nature dans les dépositions que les Représentants de l'Etat défendeurs ont souligné au cours de l'audience publique du 5 juin 2024, à savoir qu'entre 2006 à 2018, son « Service national des poursuites judiciaires (ci-après dénommé « NPS » a engagé des poursuites contre les auteurs d'agressions physiques ciblant les PAA dans 42 affaires, [...] tandis que dans sept affaires, les accusés ont été inculpés pour homicide involontaire dans sept affaires. V. *Arrêt*, 2 février 2025, § 166. A été rappelé, deux affaires, impliquant Mwigulu Mwattonange et Baraka Cosmos. Les « inculpés ont été accusés, poursuivis et condamnés pour agression sur des PAA ». Lors de audience publique, le « témoin n° 1 de l'Etat défendeur a déclaré (...) que l'Etat défendeur avait instauré en 2018 un numéro d'urgence à travers lequel le public peut signaler des crimes et que , plus de 350 000 signalements avaient été enregistrés ». v. *Arrêt*, 2 février 2025, § 167.

9. Le second élément devrait être le manquement au droit accompli par l'Etat qui devrait aboutir à une faute à sanctionner sur la base du droit de la responsabilité. Or la Cour s'en tint à une affirmation tirée de sa jurisprudence antérieure :

« Le droit à la vie est le plus sacré et le plus fondamental de tous les droits, étant le socle sur lequel repose la dignité humaine et l'essence même de l'existence. Lorsqu'on est privé de ce droit, tous les autres droits perdent leur signification et ne peuvent plus se concrétiser. Le droit à la vie constitue le fondement qui permet aux individus de chérir leurs libertés, de les exercer et de poursuivre leurs rêves et leurs aspirations¹¹ ».

10. Il est manifeste qu'ici la Cour se garde de donner un contenu détaillé et précis à l'affirmation très générale, laquelle ne se limite qu'à l'existence du dommage :

« *Lorsqu'on est privé de ce droit, tous les autres droits perdent leur signification et ne peuvent plus se concrétiser* ».

11. Il eut fallu savoir qui et comment ce droit est-il privé aux PAA au nom de l'État et par quel procédé. Car, juridiquement l'État porte dans cette instance assez d'éléments pour montrer le déterminisme de son action et de ses politiques publiques pour ne pas être pris à défaut.

12. Il ne me semble pas suffisamment crédible de dire sans pour autant établir en fait et droit que :

« La Cour observe que les violations en l'espèce sont liées au fait que l'État défendeur ne s'est pas acquitté de ses obligations de promotion et de protection des droits des PAA tels qu'elles sont énoncées dans ces

¹¹ CAFDHP, Arrêt, *Makungu Misalaba c. République-Unie de Tanzanie*, 7 novembre 2023, § 145 ; *Ghati Mwita c. République-Unie de Tanzanie*, 1^{er} décembre 2022, § 66.

articles de la Charte, et qu'il n'a notamment pas pris les mesures législatives et autres qui s'imposaient »¹²

13. Ceci, au moins, par le seul fait que la promotion et la protection des PAA est une donnée réelle et nécessaire mais qui reste à concevoir dans nos États. C'est une action publique dont la majorité des États africains¹³ peinent à identifier et à mettre en œuvre.
14. Il n'est pas certain que l'arrêt de la Cour interaméricaine des droits de l'homme *Velasquez Rodrigues v. Honduras*¹⁴ ait été utilisé à bon escient. La Cour aurait dû davantage discuter les actions et les mesures prises par l'Etat dans le traitement de la situation des PAA. Car, s'il est vrai que l'Etat est en charge de par ses attributions régaliennes et souveraines dans le domaine de la tranquillité publique, cette obligation à sa charge est mesurée lorsque déployant des moyens raisonnables il y succombe malgré tout.
15. A l'impossible, nul n'étant tenu, les éventuelles personnes non étatiques, comme en l'espèce les agresseurs des PAA devraient répondre plus intensément de leurs actes criminels.
16. Nous avons considéré par ailleurs que l'application de l'article 4 Charte africaine est en l'espèce inappropriée.

¹² CAfDHP, *Centre for Human Rights et autres c. Tanzanie*, 5 février 2025, § 359.

¹³Avom (D.) et Ongo Nkoa(B. Em.), *Pertinence des politiques publiques de développement en Afrique subsaharienne*, Ed. L'Harmattan, 2021, 391 p. : La question publique de la santé, étouffée en Afrique par des croyances irrationnelles est centrale à bien d'égards. Les deux auteurs de l'ouvrage cités ont contextualisé les politiques de développement en Afrique en les insérant dans plusieurs champs dont l'éducation et la santé, qui se trouvent au cœur de la problématique des PAA.

¹⁴CIADH, *Velasquez Rodrigues v. Honduras*, 29 juillet 1988, §§ 175 à 177 : les États ont l'obligation de mener des enquêtes dans chaque situation portant sur la violation de droits protégés et lorsque la violation n'est pas punie et que la pleine jouissance des droits par les victimes n'est pas restaurée dans les meilleurs possibles, l'État aura failli à son devoir d'assurer le libre et plein exercice de ces droits aux personnes relevant de sa juridiction.

II. L'Application de l'article 4 Charte africaine est en l'espèce inappropriée

17. Tant que cet article 4 de la Charte africaine est utilisé comme pertinent pour dénoncer les condamnations à la peine capitale son usage en l'espèce ne peut être que surprenant.
18. Sur l'invocation de cet article par les requérants¹⁵, on est d'avis que les dispositions protectrices de la vie exprimée par l'article 4 de la Charte ne peuvent pas être utilisées contre l'Etat-défendeur en l'espèce. Cet article énonce en effet que :

« La personne humaine est inviolable. Tout être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne : Nul ne peut être privé arbitrairement de ce droit »¹⁶.
19. Ont été déplorées des pratiques volontairement criminelles constatées contre les PAA, assorties d'intentions manifestes de nuire à leur vie. Il n'est pas douteux de dire que, si l'Etat a des obligations régaliennes, de veiller au bien-être des personnes et de les protéger, il demeure que ce « devoir de protéger » n'engage une responsabilité internationale que lorsque l'Etat manque à une obligation et lorsque le dommage qui en résulterait ne serait pas dû à un autre sujet de droit. Ces règles du droit de la responsabilité publique visent l'imputation préalable du dommage à l'Etat avant que sa responsabilité ne soit engagée.
20. Des règles pertinentes ont été résumé dès l'article premier sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite élaboré par le Projet d'articles sur la responsabilité de la Commission de droit international (2001) :

¹⁵ CAFDHP, *Centre for Human Rights et autres c. Tanzanie*, précité, § 12.

¹⁶ Article 4 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1981).

« Tout fait internationalement illicite de l'Etat engage sa responsabilité internationale ».

21. L'Article 2 du même texte ajoute qu' :

« Il y a fait internationalement illicite de l'Etat lorsqu'un comportement consistant en une action ou une omission : a) Est attribuable à l'Etat en vertu du droit international ; et b) Constitue une violation d'une obligation internationale de l'Etat ».

22. C'est ainsi que l'Article 31 du Projet d'articles de la CDI dit que :

« 1. L'État responsable est tenu de réparer intégralement le préjudice causé par le fait internationalement illicite. 2. Le préjudice comprend tout dommage, tant matériel que moral, résultant du fait internationalement illicite de l'Etat ».

23. Ce prolongement n'est pas sans intérêt. Il vise à établir les conditions de la responsabilité quel qu'en fut le domaine d'application. L'État n'est responsable que lorsqu'il est à l'origine d'un préjudice à partir d'un fait internationalement illicite. Mais, l'État, comme sujet de droit, n'est pas exclu des règles d'imputabilité du fait générateur du dommage avant toute responsabilité. Nul n'a jamais dit que le droit international des droits de l'homme ignorerait cet état du droit. La membrane qui précise le contenu de l'article 4, le fait comprendre :

« Nul ne peut être privé arbitrairement de ce droit »¹⁷.

24. En droit général de la responsabilité s'est construit une sorte de responsabilité particulière de l'État qui a prospéré surtout dans les droits nationaux. Ainsi a-t-on évoqué une responsabilité sans faute de l'État¹⁸.

¹⁷ *Idem.*

¹⁸ Cette responsabilité est résolument en cause et elle peut être ainsi qualifiée lorsque l'Etat rompt par nécessité d'ordre public une égalité entre les citoyens ou prend des risques démesurés pour répondre à une situation. Sous réserve, des dispositions internationales, sa responsabilité peut être engagée. v. nombreux écrits de la doctrine : Asso (B.), Monera (F.), avec Hillairet (J.) et Bousquet (A), *Contentieux*

Une tendance assurantielle chargeant l'État afin d'obtenir des réparations suffisantes. Si tout cet ensemble demande à être clarifié, il n'y a pas dans ce paradigme un manquement démontré de l'État à ses obligations conventionnelles internationales. N'est pas non plus démontré un manquement à ses obligations comme puissance publique. La Cour a en l'espèce considéré, non sans excès, que dans le cadre des actes criminels subis par les PAA que « l'État défendeur a violé l'article 4 de la Charte ».

25. De plus, dans les motivations de la Cour, le standard dit des effets horizontaux des Conventions des droits de l'homme qui aurait été pertinent à explorer a été, non sans surprendre, écarté.

III. Opérationnaliser l'effet horizontal de la Charte africaine

26. La Cour de Céans semble encore murée dans une démarche traditionnelle. La Charte africaine laisse pourtant la possibilité de reconnaître une responsabilité conséquente aux personnes privées ayant manqué aux obligations de la Charte africaine. Dans les articles 27 à 29 de la Charte africaine se trouvent consignées des obligations¹⁹, clairement formulées,

administratif, Levallois-P., Studyrama, 2006, 463 p. ; Chapus (R.), *Droit du contentieux administratif*, Paris, Montchrestien, 2006, 12^e éd., poche ; Jean-Claude Bonichot (J.-Cl.), Cassia (P.), Poujade (B.), *Les Grands Arrêts du contentieux administratif*, Paris, Dalloz, 2006, 2^e éd., 1182 p.

¹⁹v. Le Chapitre II de la Charte – Des devoirs (...) : « Article 27-1. Chaque individu a des devoirs envers la famille et la société, envers l'État et les autres collectivités légalement reconnues et envers la Communauté Internationale. 2. Les droits et les libertés de chaque personne s'exercent dans le respect du droit d'autrui, de la sécurité collective, de la morale et de l'intérêt commun. - Article 28. Chaque individu a le devoir de respecter et de considérer ses semblables sans discrimination aucune, et d'entretenir avec eux des relations qui permettent de promouvoir, de sauvegarder et de renforcer le respect et la tolérance réciproques. - Article 29. L'individu a en outre le devoir: 1. De préserver le développement harmonieux de la famille et d'œuvrer en faveur de la cohésion et du respect de cette famille ; de respecter à tout moment ses parents, de les nourrir, et de les assister en cas de nécessité; 2. De servir sa communauté nationale en mettant ses capacités physiques et intellectuelles à son service; 3. De ne pas compromettre la sécurité de l'Etat dont il est national ou résident; 4. De préserver et de renforcer la solidarité sociale et nationale, singulièrement lorsque celle-ci est menacée; 5. De préserver et de renforcer l'indépendance nationale et l'intégrité territoriale de la patrie et, d'une façon générale, de contribuer à la défense de son pays, dans les conditions fixées par la loi; 6. De travailler, dans la mesure de ses capacités et de ses possibilités, et de s'acquitter des contributions fixées par la loi pour la sauvegarde des intérêts de la société; 7. De veiller, dans ses relations avec la société, à la préservation et au renforcement des valeurs culturelles africaines positives, dans un esprit de tolérance, de dialogue et de concertation et d'une façon générale de contribuer à la promotion de la santé morale de la société; 8. De contribuer au mieux de ses capacités, à tout moment et à tous les niveaux, à la promotion et à la réalisation de l'unité africaine ». On a pu dire par ailleurs que ceci constituait un particularisme de la Charte africaine. v. Ouguergouz (F.), *La Charte africaine des droits de l'homme et*

qui doivent être suivies. Elles sont pertinentes pour asseoir des effets horizontaux à l'application de ces droits.

27. L'affaire *LIDHO et autres* (2023) et la présente affaire ont particulièrement en commun de traduire cette crise de la responsabilité devenue de plus en plus vivace en matière de droit de l'homme.
28. Nous rappelons dans *l'Affaire LIDHO et autres* que la notion d'effet horizontal, inspirée de la doctrine allemande de la *drittwirkung*, visait l'effet produit par une norme au sein des relations entre personnes privées, par opposition à l'effet vertical. Cette technique concerne initialement l'application des normes constitutionnelles de droit interne, leur « effet d'irradiation » dans l'interprétation des règles de droit privé²⁰.
29. L'affaire des PAA traduit en effet, une fois de plus, le fait de retenir une responsabilité intégrale de l'État pour des exactions causées par une anomalie socio-humaine structurelle (l'albinisme) et par des comportements criminels. La Cour européenne n'est pas réticente à donner des effets horizontaux à la Convention européenne pour la sauvegarde des droits²¹. Comme le résume Béatrice Moutel²² :

« C'est une évolution jurisprudentielle, qui permet une extension de l'opposabilité des droits de l'Homme aux rapports interpersonnels » est communément qualifiée d'« effet horizontal »

des peuples - Une approche juridique des droits de l'homme entre tradition et modernité, Graduate Institute Publications, 1993, 482 p.

²⁰Rigaux (F.), *La protection de la vie privée et des autres biens de la personnalité*, Bruylant, LGDJ, 1990, n° 601-608 ; Capitant (D.), *Les effets juridiques des droits fondamentaux en Allemagne*, LGDJ, 2001.

²¹ CEDH, *Sovtransavto Holding c. Ukraine*, 25 juillet 2002, req. 48553/99, § 96 ; JCP 2003, I, 109, n° 24, obs. Sudre (F.) ; AJDA 2004, p. 534, obs. J.-F. Flauss. v. Pauliat (H.) et Saint-James (V.), « L'effet horizontal de la CEDH », dans Marguénaud (J._P.) (dir.), *CEDH et droit privé, L'influence de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme sur le droit privé français*, La Documentation française, coll. Perspectives sur la justice, 2001, p. 77.

²²Moutel (B.), *L'« effet horizontal » de la convention européenne des droits de l'homme en droit privé français. Essai sur la diffusion de la Convention européenne des droits de l'homme dans les rapports entre personnes privées*, Thèse de Doctorat, limoges, 595 p.

30. L'effet horizontal des droits garantis fait partie du dispositif juridique de la protection actuelle des droits. Les autres Cour le reconnaissent, à l'instar de la Cour européenne. Cette dernière disait notamment que :

« Si l'article 8 a essentiellement pour objet de prémunir l'individu contre les ingérences arbitraires des pouvoirs publics, il ne se contente pas de commander l'État de s'abstenir de pareilles ingérences : à cet engagement plutôt négatif peuvent s'ajouter des obligations positives inhérentes à un respect effectif de la vie privée ou familiale. Elles peuvent impliquer l'adoption de mesures visant au respect de la vie privée jusque dans les relations des individus entre eux »²³.

31. L'affaire des PAA pose en effet fondamentalement la question de la protection de la vie privé, telle qu'elle devrait être dans les rapports entre individus²⁴. D'où Hennette Vauchez (S.) et Roman (D.) soulignent que :

« L'effet horizontal des droits fondamentaux a ainsi pour conséquence de diffuser les droits fondamentaux dans l'ensemble des relations juridiques ».

32. Aussi, certains développements à l'appui de leurs accusations²⁵ devraient être considérés comme excessifs et inacceptables. Car, ils ne comportent aucune distinction des éléments réellement à la charge de l'État défendeur de ceux qui ne le sont pas, à savoir notamment :

« Les Requérants soutiennent que les enquêtes et poursuites relatives aux affaires de traite d'êtres humains sont inadéquates, ce qui a contribué au développement d'un marché transfrontalier florissant spécialisé dans le trafic de restes mortels de PAA, entretenu par une

23 v. CEDH, X et Y c. Pays-Bas, 26 mars 1985, § 23.

24 La Cour européenne a donc admis l'applicabilité de la Convention aux rapports interindividuels dans sa décision *Young, James et Webster c. Royaume-Uni*, 13 août 1981 (CEDH, 1982, 226, chron. G. Cohen-Jonathan, *JDI*, 1982, 220, obs. P. Rolland). Lorsque l'atteinte au droit protégé n'est pas directement imputable à l'État mais est le fait d'un tiers - personne privée. -, l'« effet horizontal » de la Convention permet la mise en jeu de la responsabilité de l'État si la législation de ce dernier rend possible la violation d'un droit garanti par cette personne privée (...). v. Sudre (F.), *Droit européen et international des droits de l'homme*, PUF, 1989, p. 257.

²⁵ v. Arrêt précité, § 264.

forte demande et des prix élevés. Cet environnement économique incite les personnes vivant sur le territoire de l'État défendeur à violer les droits de l'homme des PAA pour satisfaire cette demande », § 264.

33. Il est manifeste que si l'État, garde « le monopole de l'utilisation légitime de la violence », sa responsabilité, tout au moins intégralement, qu'en cas de défaillance dans la mise en œuvre des moyens dont il dispose. Ces personnes qui violent les droits des PAA ne peuvent être échapper à leur condamnation.
34. Rappelons qu'en 2006, des victimes avaient porté plainte contre l'État du Pérou devant la Cour interaméricaine des droits de l'homme (CIDH) pour des actes massifs de pollution. La CIDH qui a rendu sa décision le 22 mars 2024 la structure sur deux aspects : d'une part, elle condamne en responsabilité l'État du Pérou²⁶, d'autre part, elle prononce la poursuite de la multinationale du fait de ces pollutions et qu'elle fournisse des soins médicaux gratuits aux victimes, y compris la réparation de tous les dommages subis.
35. L'affaire des PAA draine une charge émotionnelle qui la vide quelque peu de tout traitement serein. Il n'y a, à mon avis, pas de condamnation globale défendable de politique publique contre l'État défendeur²⁷. Au mieux, j'adhérerai à des constats de manquements sectoriels comme le risque plus grand des PAA en milieu scolaire.
36. A dire le vrai, dans ce contentieux il y va du comportement de l'État pour les grandes épidémies ou pour les catastrophes naturelles comme il en est de son comportement sur l'albinisme. Que peut y faire l'État ? Celui-ci ne peut que raisonnablement mettre les moyens en sa possession pour y répondre dignement. C'est tout le sens, en l'espèce, de son obligation de

²⁶ Le Pérou est responsable de l'absence de protection des habitants de la ville andine de La Oroya, qui subissent la pollution toxique émise par une fonderie qui avait fonctionné sans contrôle pendant un siècle.

²⁷ Je n'adhère donc pas à la violation de l'article premier de la Charte africaine prononcée contre l'État défendeur (point 6 du dispositif de l'Arrêt).

moyens²⁸. Les exactions criminelles, les croyances traditionnelles et la sorcellerie qui rendent encore plus insoutenables le handicap des PAA devrait, avons nous dit, conduire à plus d'approfondissement.

37. C'est en vertu de toutes ces limites contenues dans l'approche utilisée par la Cour que je formule cette opinion individuelle.

Blaise Tchikaya, *Juge à la Cour*



Fait à Arusha, ce cinquième jour de février de l'année deux mille vingt-cinq, le texte français faisant foi.



²⁸ L'obligation de moyen peut générer des responsabilités significatives. Mais, celles-ci ne s'analysent pas de la même façon, le régime est différent, encore plus en droit public. Hocquet-Berg (S.), *Obligation de moyens ou obligation de résultat ?*, PU du Septentrion, 1996, 416 p.